

AVIS DE LA COMMISSION PARITAIRE LOCATIVE CONCERNANT LE DOSSIER 26-005

En vertu de l'Ordonnance du 28 Octobre 2021 visant à instaurer une Commission paritaire locative (« CPL ») et à lutter contre les loyers abusifs, la Commission s'est réunie le 25 mars 2026, à la suite de la demande d'avis introduite le 27 janvier 2026 relative au logement sis à 1050 Ixelles.

Résumé de la décision

- La Commission estime que le montant actuel du loyer (1.650,00 EUR/mois) est raisonnable ;

PROCEDURE

Le 27 janvier 2026, le mandataire des locataires a introduit une demande d'avis auprès de la Commission paritaire locative.

Le 25 mars 2026, les parties ont été entendues par la Commission paritaire locative.

SEANCE

Les parties prenantes au bail ainsi que les personnes choisies pour les accompagner ont été convoquées à la séance de la CPL pour présenter leurs arguments.

Les personnes suivantes étaient présentes pour la partie demanderesse :

- Le mandataire des locataires

Les personnes suivantes étaient présentes pour l'autre partie :

- L'avocat du bailleur
- L'avocat du bailleur

MOTIVATION

La Commission paritaire locative a estimé à l'unanimité de ses membres que le loyer n'est pas abusif au sens de l'Ordonnance. Elle prend en considération notamment la localisation particulièrement favorable et le fait que les défauts de qualité invoqués par le demandeur ont été résolus par la bailleuse ou sont en cours de résolution.

CONCLUSION

Les membres de la Commission ont conclu, à la lumière des éléments qui lui ont été fournis, que le montant du loyer pour le bien sis à 1050 Ixelles est raisonnable et ne doit par conséquent pas être révisé.

La Commission paritaire locative a remis son avis en application de l'article 107/1 du Code bruxellois du Logement. Elle rappelle qu'en application en vertu de l'article 107/1, al. 4 que les avis de la Commissions paritaire locative **ne sont pas contraignants**.

Pour la Commission, le 25 mars 2026,

Le Président signe après avoir encadré les débats et contrôlé la régularité de la procédure d'avis :

X

Président de la Commission